



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONNET PATRICE

Les Vallées
79220 La Chapelle-Bâton

Références : 2025-00867
Code AIOT : 0057902357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement BONNET PATRICE implanté Les Vallées 79220 La Chapelle-Bâton. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET PATRICE
- Les Vallées 79220 La Chapelle-Bâton
- Code AIOT : 0057902357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage avicole comprenant deux bâtiments de volailles de chair, sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Elevages Rétention
- AN25 Elevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Demande d'action corrective, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				justificatif à l'exploitant	
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Demande d'action corrective	6 mois
18	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
6	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	/	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	/	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	/	Sans objet
12	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Installations traitement effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
16	MTD 23-MTD 25-MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues au niveau des équipements et des règles de sécurité pour prévenir le rejet accidentel de polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance de la nature et des risques des produits
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Présence de 2 bâtiments d'élevage fonctionnant sur litière accumulée dont les sols sont en terre battue. Présence d'une ceinture bétonnée type "trottoir" à 1 mètre de la bordure des murs. Présence de soubassements en béton d'une hauteur d'un mètre.

Présence d'une fosse toutes eaux enterrée.
Absence de trace d'écoulement visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Absence de stockage de déjections solides ou liquides sur le site.

Présence d'une fosse toutes eaux enterrée pour le stockage des eaux usées issues des sas et des plates-formes bétonnées devant les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

« Les consignes précisent autant que de besoin :

- [...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;

- [...]

- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

- Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Absence de salarié, emploi de personnel temporaire (lors des enlèvements).

Absence des consignes relatives au stockage et à l'emploi des produits de nettoyage, de désinfection et de traitement de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Définir des consignes pour le stockage et l'emploi des produits présentant des risques spécifiques et/ou incompatibles et les afficher de manière à ce qu'il soit visible et pris en compte par les intervenants. Transmettre les consignes mises en œuvre et des photographies de l'effectivité de

leur affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II.Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

Présence de stockage "en réservoir" de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement :

- présence de produits de nettoyage et de désinfection, de traitement de l'eau stocké dans les SAS disposant d'un dispositif de rétention assurée par la fosse toutes eaux.

- **présence de produits de désinfection stockés dans les abris non pourvus de dispositifs de rétention.**

Absence de vérification de la compatibilité des produits associés à une même rétention.

Absence de stockage en récipients mobiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un dispositif de rétention d'un volume suffisant sur les produits de désinfection stockés dans les abris et transmettre des photographies des dispositifs installés.

Vérifier la compatibilité des produits associés à une même rétention et transmettre le justificatif de cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

[...]

Constats : Élevage en claustration, absence de parcours plein air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

Thème(s) : Élevage, Rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Les quais d'embarquement bétonnés à l'arrière de l'élevage étaient utilisés pour le lavage du matériel. L'exploitant a modifié ses pratiques, le lavage du matériel n'est plus réalisé à cet endroit, il se réalise sur les plates-formes devant les bâtiments, pourvus de dispositifs de collecte des eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Absence de plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.
Constats : Le parcellaire n'est pas situé hors zone vulnérable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2 ^o du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 ^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats :
La totalité du parcellaire d'épandage est situé en zone vulnérable (dossier exploitant du 5 août 2015).
Les effluents produits sont répartis comme suit :
- reprise de la moitié de la production par un tiers. Présence des bordereaux de reprise.
- l'autre moitié est épandue par l'exploitant sur ses terres en propre avec stockage en bout de champs. Présence du cahier d'épandage pour la campagne 2024. Absence de l'indication de la parcelle concernée par le dépôt de fumier en bout de champs ainsi que la date de ce dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Indiquer la date de dépôt du fumier en bout de champs et la parcelle concernée de manière à ce qu'ils apparaissent sur votre cahier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Constats : Le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Absence de mélange des eaux pluviales provenant des toitures aux effluents d'élevage.

Absence d'aire d'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats : Absence de rejet direct d'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats : Présence d'un plan d'épandage intégré au dossier du 5 août 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations traitement effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

[...]

Constats : Absence de station ou d'équipement de traitement des effluents d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD 23-MTD 25-MTD 27 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Déclaration GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2023

Prescription contrôlée :

MTD 23 : Emissions résultant de l'ensemble du processus de production

Estimation ou calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue.

MTD 25 : Surveillance émissions ammoniac

a-Calcul estimatif au moyen du bilan massique 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux

b-Estimation au moyen d'une analyse

c-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions

MTD 27 : Surveillance émissions poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement

a-Calcul estimatif au moyen du bilan massique 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux

b-Estimation au moyen d'une analyse

c-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions

Constats :

Réalisation de la déclaration GEREP au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2022

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023 |
|---|

Prescription contrôlée :

1-Engagement de la direction

2-Politique environnemental définie par la direction

3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement

4-Mise en œuvre de procédures :

a - organisation et responsabilité

b - formation, sensibilisation et compétence

c - communication

d - participation du personnel

e - documentation

f-contrôle efficace des procédés

g - programmes de maintenance

h - préparation et réaction aux situations d'urgence

i-respect de la législation sur l'environnement

5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives :

a- surveillance et mesurage

b - mesures correctives et préventives

c- tenue de registres

d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées

6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction

7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres

8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie)

9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur

Constats :

Prise en compte des constats de la précédente inspection.

Constats du 11/10/2022 :

Présence du Système de Management environnemental (SME) mais incomplet :

- 4-d : présence du programme de maintenance sur lequel il n'est pas précisé que toute la maintenance est réalisée par un prestataire extérieur, même celle réalisée lors des vides sanitaires."

- 4-h : absence de la fiche de notification d'accident / incident.

L'exploitant n'avait pas complété le SME lors de l'inspection. Le tableau de maintenance a été transmis par courriel le 26/03/2025, la fiche de notification accident/incident a été envoyée à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer le tableau de maintenance à votre Système de Management Environnemental et l'actualiser selon les évolutions, puis classer la fiche notification accident/incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : MTD 2 : Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023

Prescription contrôlée :

a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * :

- réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage)

- maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles
- prise en compte des conditions climatiques existantes
- prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation
- évitement de la contamination de l'eau
- b-Éducation et formation du personnel :
 - réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs
 - transport et épandage des effluents
 - planification des activités
 - planification d'urgence et gestion
 - réparation et entretien des équipements
- c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) :
 - plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents
 - plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...)
 - disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution
- d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :
 - fosses à lisier
 - pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation
 - systèmes de distribution d'eau et d'aliments
 - systèmes de ventilation et sonde de température
 - silos et matériel de transport (vannes, tubes)
 - systèmes de traitement d'air
 - propreté de l'installation de l'élevage
 - lutte contre les nuisibles
- e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -

Constats :

Prise en compte **partielle** des constats établis lors de la précédente inspection.

Constats du 11/10/2022 :

c- Présence d'un plan d'urgence incomplet : absence d'information sur la disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution (exemple des eaux d'extinction en cas d'incendie).

d- Présence du programme de maintenance incomplet : absence d'indication de la maintenance réalisée sur les systèmes de distribution de l'eau, les systèmes de ventilation et les sondes de température, la propreté de l'installation.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il n'avait pas complété le plan d'urgence et le programme de maintenance. Le tableau de maintenance complété a été transmis par courriel le 26/03/2025, toutefois les éléments manquants du plan d'urgence n'ont pas été fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter rapidement le plan d'urgence pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (en cas d'incendie par exemple) et notamment la disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution.

Transmettre les documents mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2

Thème(s) : Élevage, Epandage

Prescription contrôlée :

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable

notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Intégration de 21 hectares de surface d'épandage. Les parcelles concernées sont des terres reprises et anciennement exploitées par une installation classée autorisée.

Absence d'élément justifiant les dires de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan d'épandage en transmettant le dossier au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

